

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2199/97 DU CONSEIL

du 30 octobre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 2201/96 ⁽⁴⁾ a établi, à son annexe III, la répartition de tomates fraîches par État membre et par groupe de produits pour les campagnes 1997/1998 et 1998/1999; que, dans le cas de la France, afin d'adapter son quota de tomates pelées entières en conserves et son quota d'autres produits au besoin de ses industries de transformation, il convient de réduire son quota de tomates pelées entières en conserves de 15 000 tonnes et d'augmenter son quota d'autres produits de 15 000 tonnes; que, en conséquence, il convient d'adapter les quantités totales de ces deux produits indiqués à l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2201/96 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

« — tomates pelées entières en conserve:

1 321 119 tonnes

— autres produits:

929 890 tonnes.»

- 2) l'annexe III est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE III

Répartition de tomates fraîches par État membre et par groupe de produits pour les campagnes 1997/1998 et 1998/1999

(en tonnes)

États membres	Concentré de tomates	Tomates pelées entières en conserve	Autres produits	Total
France	278 691	36 113	54 804	369 608
Grèce	999 415	17 355	32 161	1 048 931
Italie	1 758 499	1 090 462	622 824	3 471 785
Espagne	664 056	166 609	175 799	1 006 464
Portugal	884 592	10 580	44 302	939 474
Total	4 585 253	1 321 119	929 890	6 836 262*

⁽¹⁾ JO C 266 du 3. 9. 1997, p. 17.

⁽²⁾ Avis rendu le 22 octobre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 29 octobre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN
